



BR/GT II/17 f/71

Travaux Préparatoires CBE 1973

Avertissement:

Les collections et matériaux constituent un outil de travail interne de la Direction Droit des brevets de l'OEB. Par conséquent, nous ne pouvons garantir l'exactitude ni l'intégralité des documents.

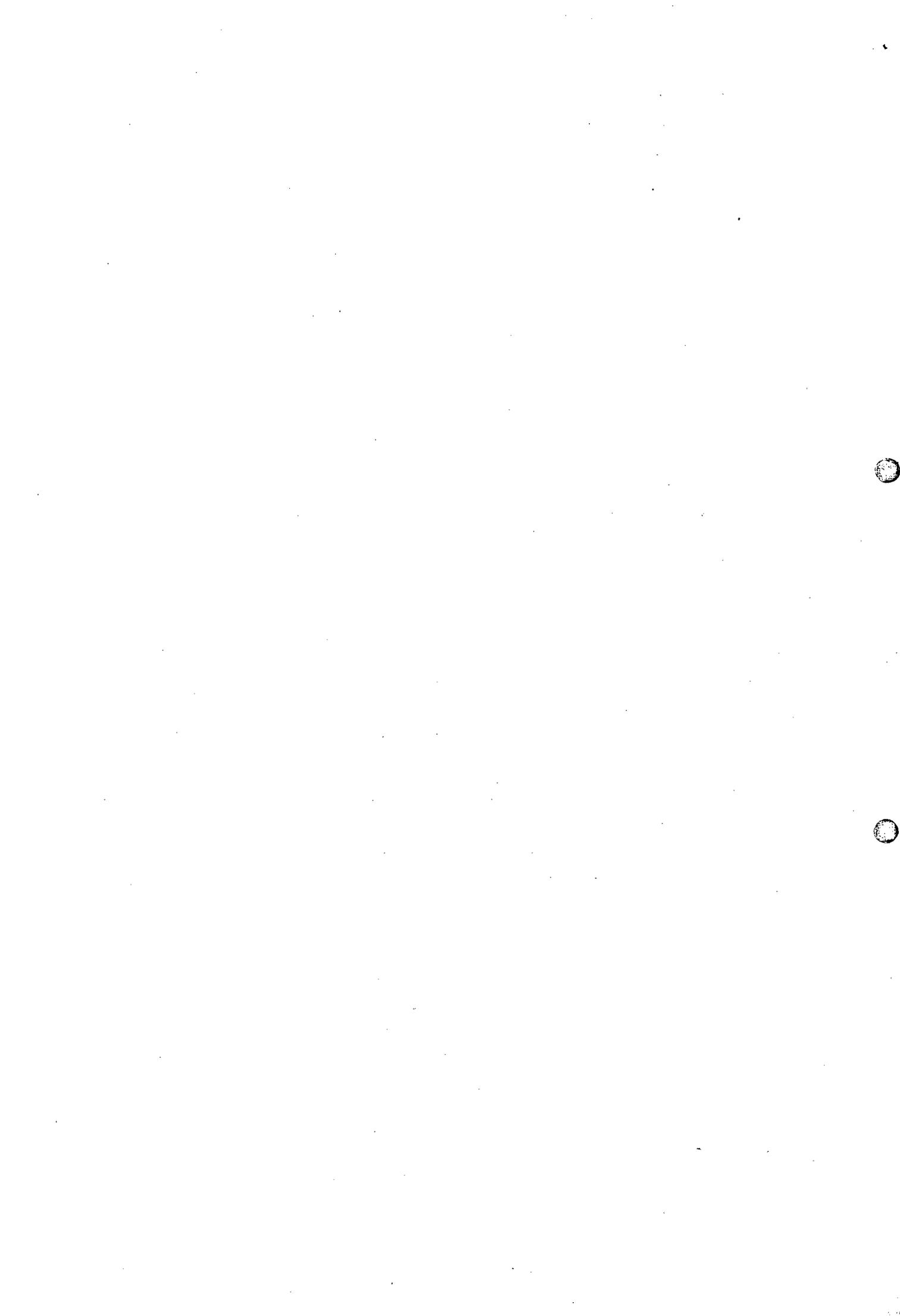
- Secrétariat -

NOTE DU SECRETARIAT

Objet : Régime d'impôt applicable aux fonctionnaires des
Communautés européennes

Au cours de la 4ème session de la Conférence (20/28 avril 1971) le Secrétariat a été chargé d'exposer les principes selon lesquels les Communautés européennes perçoivent un impôt communautaire sur les appointements de leurs fonctionnaires. Cette note est destinée à la préparation des travaux que le Groupe de travail II a été invité à poursuivre sur cette question (cf. rapport de la 4ème session, document BR/125/71, point 152).

Les délégations du Groupe de travail II trouveront en Annexe une note à cet effet.



N O T E

Objet : Régime d'impôt applicable aux fonctionnaires des Communautés européennes

I. Textes applicables

Le régime d'impôt applicable aux fonctionnaires des Communautés européennes est défini par les dispositions ci-après dont le texte est reproduit dans les Annexes à la présente note :

- a) articles 13, 14 et 16 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (JO n° 152/67, page 15) (Annexe I) ;
- b) règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO n° L 56/68, pages 8 à 10) (Annexe II) ;

- c) articles 2 et 3 du règlement déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions des articles 11, 12, alinéa 2 et 13 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (JO n° 181, page 2880/63) (Annexe III).

II. Principes

1. Objectif de l'impôt communautaire

En remplaçant les différents impôts nationaux par un impôt communautaire, l'article 13 du protocole sur les privilèges et immunités vise essentiellement à éviter que, par le jeu des différences de fiscalité, d'une part, les contributions effectives des Etats membres au budget de la Communauté ne soient, dans une certaine mesure, modifiées en fait et, d'autre part, l'égalité des rémunérations entre les fonctionnaires ne soit affectée.

2. Portée juridique du régime d'impôt

Compte tenu de l'objectif d'instituer un véritable impôt et non pas une simple modalité interne du régime de rémunération, le régime d'impôt communautaire revêt la forme juridique d'un règlement directement applicable dans les Etats membres.

3. Personnes assujetties

Sont frappées par l'impôt communautaire les personnes auxquelles est officiellement reconnu le privilège de l'exonération des impôts nationaux (cf. Annexe III).

4. Assiette d'impôt

L'ensemble de la rémunération ("traitements, salaires et émoluments") est soumis à l'impôt communautaire ;

Sont toutefois exclues :

- les sommes représentant la compensation de charges de service,
- les prestations et allocations de caractère social ou familial.

5. Mensualité de l'impôt communautaire

La perception de l'impôt communautaire par voie de retenue à la source est opérée selon le principe de la mensualité de l'impôt.

C'est pour des motifs de simplification administrative que l'on s'est écarté du système en vigueur dans les Etats membres, qui est celui de l'annualité de l'impôt.

En effet, puisque l'impôt est perçu à la source, le principe de l'annualité de l'impôt conduirait à des procédures de régularisation annuelles qui présupposeraient l'existence d'un service spécial d'impôts. En revanche, le principe de la mensualité permet de procéder de façon définitive à la perception de l'impôt à l'occasion de chaque versement de rémunération. Des problèmes de régularisation se posent alors uniquement dans les cas de :

- versements se rapportant à des périodes inférieures ou supérieures à un mois,
- versements rétroactifs couvrant plusieurs mois.

6. Destination du revenu de l'impôt

L'article 13 du protocole sur les privilèges et immunités stipule que l'impôt est prélevé au profit des Communautés européennes ; le revenu de l'impôt apparaît donc en recette au budget des Communautés.

III. Commentaires à certains articles du règlement relatif à l'impôt communautaire

1. Article 3, paragraphes 1 à 3 (Assiette de l'impôt)

Compte tenu des dispositions de l'article 3, paragraphes 1 à 3, les éléments ci-après de la rémunération sont effectivement frappés de l'impôt communautaire :

- traitement de base (article 66 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes)
- indemnité différentielle au cas d'occupation, par interim, d'un emploi d'une carrière supérieure (article 7, paragraphe 2 du statut)
- indemnité forfaitaire temporaire (article 4 bis, Annexe VII du statut)
- rémunération pour heures supplémentaires (article 1, Annexe VI du statut)
- allocation de départ (article 12, Annexe VIII du statut)
- rémunération d'un congé non pris au moment de la cessation des fonctions (article 4, Annexe V du statut)
- les sommes versées au titre :
 - = des travaux pénibles (article 100 du statut)
 - = des services exceptionnels (article 99 du statut)
 - = des inventions brevetées (article 94 du statut)

2. Article 3, paragraphe 4 (abattement pour frais professionnels et pour charges familiales)

Les abattements prévus ont un caractère forfaitaire ; contrairement aux dispositions de certains systèmes fiscaux nationaux, il n'est pas possible de tenir compte d'éventuelles lourdes charges individuelles.

3. Article 3, paragraphe 5 (déduction des cotisations sociales)

Actuellement, les retenues ci-après sont déduites de la base imposable :

- contribution au régime des pensions (6 % du traitement de base)
- cotisation à l'assurance-maladie (1,5 %)
- cotisation à l'assurance-accident (0,1 %)

4. Article 4 (barème d'impôt)

Le taux d'impôt global s'élève, pour un montant imposable

de 15.000.- FB	à 1.152.- FB	7,67 %
25.000.- FB	à 2.354.- FB	9,41 %
40.000.- FB	à 5.736.- FB	14,34 %
60.000.- FB	à 13.620.- FB	22,70 %
80.000.- FB	à 22.620.- FB	28,27 %
100.000.- FB	à 31.620.- FB	31,62 %

5. Article 5 (application d'un coefficient correcteur)

Cet article vise à neutraliser l'effet des coefficients correcteurs qui sont appliqués :

- pour tenir compte des différences des conditions de vie entre les divers lieux d'affectation des fonctionnaires (article 64 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes) ou - exceptionnellement -
- pour tenir compte - en dehors de l'adaptation annuelle des rémunérations - d'une brusque hausse du coût de la vie (article 65, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires).

6. Article 6 (dérogations au barème d'impôts)

Paragraphe 1

En vue d'éliminer les effets de la progressivité du barème d'impôt par la rémunération afférente aux heures supplémentaires et les autres prestations extraordinaires prévues à ce paragraphe, il est prévu que ces rémunérations sont imposées au taux qui, le mois précédant le paiement, était appliqué à la fraction la plus élevée de la rémunération (ce taux est évidemment bien plus élevé que le taux effectif de l'impôt global sur la rémunération). Un tarif préférentiel est appliqué à l'allocation de départ visée à l'article 12 de l'Annexe VIII au statut des fonctionnaires et à l'article 39 du régime applicable aux autres agents.

Paragraphe 2 (minimum vital)

Etant donné qu'en principe tout montant imposable supérieur à 803 FB donne lieu à imposition, il a été nécessaire de préciser que l'application de l'impôt communautaire ne doit pas réduire les émoluments à un montant inférieur au minimum vital (actuellement : 8.480 FB). Cette disposition s'applique notamment dans certains cas de pension de survie.

7. Article 8 (perception de l'impôt)

En pratique, toutes les opérations relatives à la perception de l'impôt sont effectuées en utilisant le processus mécanographique du paiement des salaires.

8. Articles 9 et 10

Ces articles règlent certaines questions particulières propres aux Communautés européennes.



PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES

des Communautés européennes

Article 13

Dans les conditions et suivant la procédure fixée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, les fonctionnaires et autres agents des Communautés sont soumis au profit de celles-ci à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elles.

Ils sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés.

Article 14

Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune des droits de succession, ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les pays membres des Communautés, les fonctionnaires et autres agents des Communautés qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service des Communautés, établissent leur résidence sur le territoire d'un pays membre autre que le pays du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service des Communautés, sont considérés, tant dans le pays de leur résidence que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays si celui-ci est membre des Communautés. Cette disposition s'applique

également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre, ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et situés sur le territoire de l'Etat de séjour sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet Etat ; pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans l'Etat du domicile fiscal, sous réserve des droits des Etats tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Les domiciles acquis en raison uniquement de l'exercice de fonctions au service d'autres organisations internationales ne sont pas pris en considération dans l'application des dispositions du présent article.

Article 16

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, détermine les catégories de fonctionnaires et autres agents des Communautés auxquels s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions des articles 12, 13 alinéa 2 et 14.

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 260/68 DU CONSEIL

du 29 février 1968

portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de fixer les conditions et la procédure selon lesquelles seront soumis à l'impôt sur les traitements, salaires et émoluments, institué par l'article 13 du protocole sur les privilèges et immunités, les fonctionnaires et agents des Communautés, ainsi que les personnes auxquelles l'article 13 précité est également applicable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés à leurs fonctionnaires et à leurs agents, institué par l'article 13 premier alinéa du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, est déterminé dans les conditions et recouvré selon la procédure prévues au présent règlement.

Article 2

Sont assujettis à l'impôt:

— les personnes soumises au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents des Communautés, y compris les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, à l'exception des agents locaux;

— les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par les Communautés;

— les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 5 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

Article 3

1. L'impôt est dû chaque mois, à raison des traitements, salaires et émoluments de toute nature versés par les Communautés à chaque assujetti.

2. Sont toutefois exclues de la base imposable, les sommes et indemnités, forfaitaires ou non, représentant la compensation de charges supportées en raison des fonctions exercées.

3. Les prestations et allocations de caractère familial ou social énumérées ci-après sont déduites de la base imposable:

a) les allocations familiales:

- l'allocation du chef de famille,
- l'allocation pour enfant à charge,
- l'allocation scolaire,
- l'allocation de naissance;

b) les secours à caractère social;

c) les indemnités payées en cas de maladie professionnelle ou d'accidents;

d) la fraction des versements de toute nature représentative d'allocations familiales.

Le montant de la déduction effectuée est calculé en tenant compte éventuellement des dispositions de l'article 5.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 5, un abattement de 10 % pour frais professionnels et personnels est opéré sur le montant obtenu après application des dispositions précédentes.

Pour chaque enfant à charge de l'assujetti ainsi que pour chaque personne assimilée à un enfant à charge au sens de l'article 2 paragraphe 4 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, il est opéré un abattement supplémentaire

équivalent au double du montant de l'allocation pour enfant à charge.

5. Les retenues effectuées sur la rémunération des assujettis au titre des pensions et retraites ou de la prévoyance sociale sont déduites de la base imposable.

Article 4

L'impôt est calculé sur le montant imposable obtenu en application de l'article 3, en tenant pour nulle la fraction n'excédant pas FB 803 et en appliquant, sous réserve des dispositions de l'article 5, le taux de :

8	% à la fraction comprise entre	803 et 14.178 FB
10	% à la fraction comprise entre	14.179 et 19.528 FB
12,50	% à la fraction comprise entre	19.529 et 22.380 FB
15	% à la fraction comprise entre	22.381 et 25.413 FB
17,50	% à la fraction comprise entre	25.414 et 28.265 FB
20	% à la fraction comprise entre	28.266 et 31.030 FB
22,50	% à la fraction comprise entre	31.031 et 33.883 FB
25	% à la fraction comprise entre	33.884 et 36.648 FB
27,50	% à la fraction comprise entre	36.649 et 39.500 FB
30	% à la fraction comprise entre	39.501 et 42.265 FB
32,50	% à la fraction comprise entre	42.266 et 45.118 FB
35	% à la fraction comprise entre	45.119 et 47.883 FB
40	% à la fraction comprise entre	47.884 et 50.735 FB
45	% à la fraction supérieure à	50.735 FB.

Article 5

Lorsque les traitements, salaires et émoluments sont affectés d'un coefficient correcteur :

- le montant de chacun des éléments pris en considération pour le calcul de l'impôt, à l'exception des retenues effectuées sur la rémunération des assujettis au titre des pensions et retraites ou de la prévoyance sociale, est, aux fins de l'application du présent règlement, obtenu en appliquant ce coefficient correcteur au montant de cet élément tel qu'il est calculé avant application de tout coefficient correcteur à la rémunération ;
- le montant des abattements visés à l'article 3 paragraphe 4 est obtenu en appliquant ce coefficient correcteur au montant des abattements tels qu'ils sont calculés avant application de tout coefficient correcteur à la rémunération ;
- les montants des fractions de revenus figurant à l'article 4 sont affectés de ce coefficient correcteur.

Article 6

1. Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 :

a) Les sommes versées

- en compensation des heures supplémentaires de travail,
- au titre des travaux pénibles,
- au titre des services exceptionnels,
- au titre des inventions brevetées,

sont imposées au taux d'impôt qui, au mois précédant celui du paiement, était appliqué à la fraction la plus élevée du montant imposable de la rémunération du fonctionnaire.

b) Les versements effectués en raison de la cessation de services sont imposés, après application des abattements prévus à l'article 3 paragraphe 4, à un taux égal aux deux tiers du rapport existant, lors du versement du dernier traitement, entre

- le montant de l'impôt dû et
- la base imposable telle qu'elle est définie à l'article 3.

2. L'application du présent règlement ne peut avoir pour effet de réduire les traitements, salaires et émoluments de toute nature versés par les Communautés à un montant inférieur au minimum vital défini à l'article 6 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés.

Article 7

Lorsque le versement imposable se rapporte à une période inférieure à un mois, le taux de l'impôt dû est celui qui est applicable au versement mensuel correspondant.

Lorsque le versement imposable se rapporte à une période supérieure à un mois, l'impôt est calculé comme si ce versement avait été réparti régulièrement sur les mois auxquels il se rapporte.

Les versements de régularisation ne se rapportant pas au mois au cours duquel ils sont versés sont soumis à l'impôt qui aurait dû les frapper s'ils avaient été effectués à leurs dates normales.

Article 8

L'impôt est perçu par voie de retenue à la source. Son montant est arrondi à l'unité inférieure.

Article 9

Le produit de l'impôt est inscrit en recettes aux budgets des Communautés.

Article 10

Les administrations des institutions des Communautés se concertent en vue d'assurer l'application uniforme des dispositions du présent règlement.

Le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, toute disposition utile concernant l'application du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Article 11

Le présent règlement est également applicable :

- aux membres de la Commission,
- aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs adjoints de la Cour de justice,
- aux membres de la commission de contrôle des comptes.

Article 12

Le présent règlement est applicable aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement, ainsi qu'aux membres de son personnel et aux bénéficiaires de pensions versées par elle, qui sont compris dans les catégories déterminées par le Conseil en application de l'article 16 premier alinéa du protocole sur les privilèges et immunités, en ce qui concerne les traitements, salaires et émoluments, ainsi que les pensions d'invalidité, de retraite et de survie, versées par la Banque.

Article 13

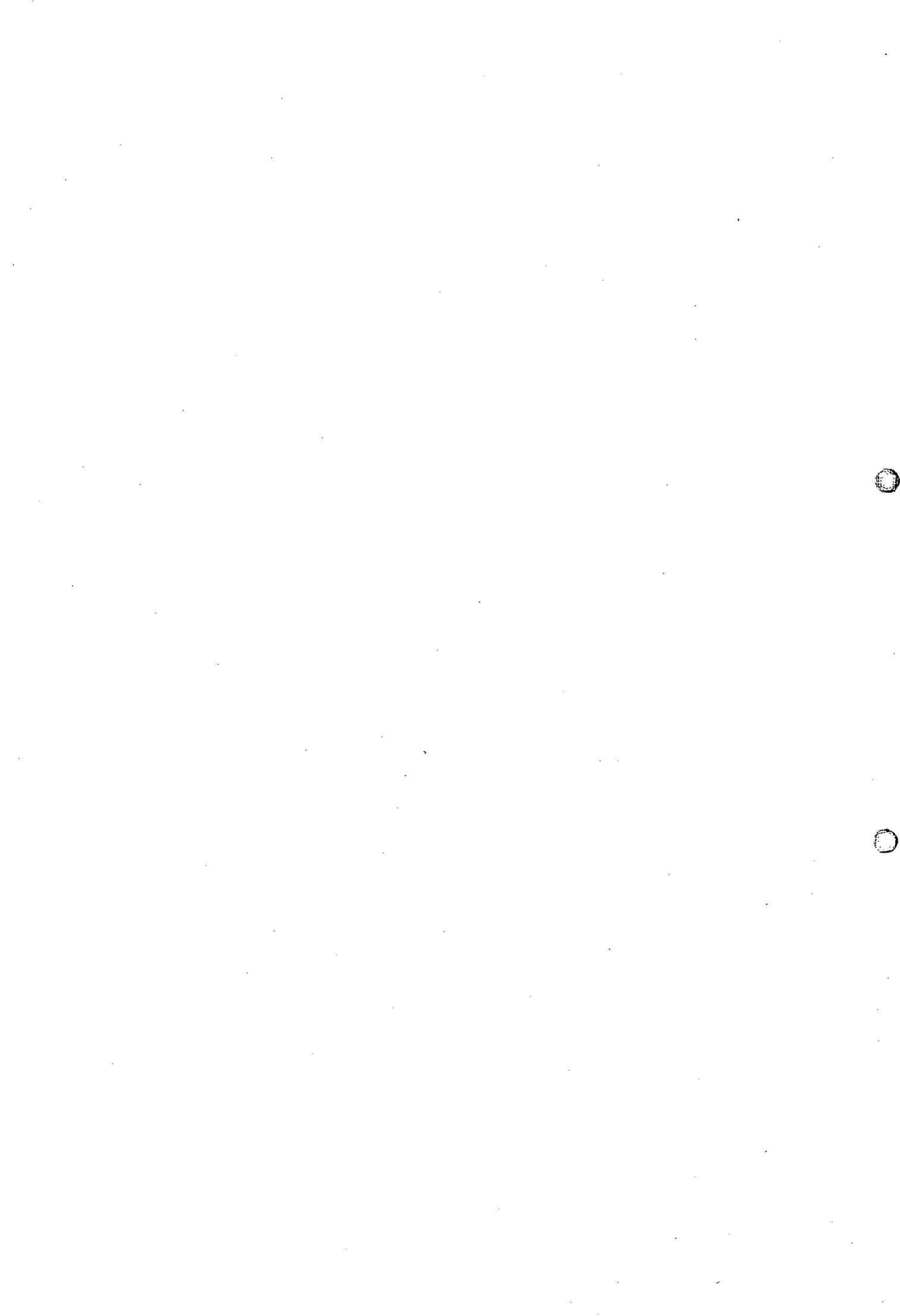
Sont affranchis de l'impôt, les indemnités compensatrices et les versements visés à l'article 13 du règlement n° 32 (CEE), 12 (CEEAA)

Article 14

Le règlement n° 32 (CEE), 12 (CEEAA) est abrogé.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.



REGLEMENT N° 8/63/EURATOM, 127/63/CEE DES CONSEILS

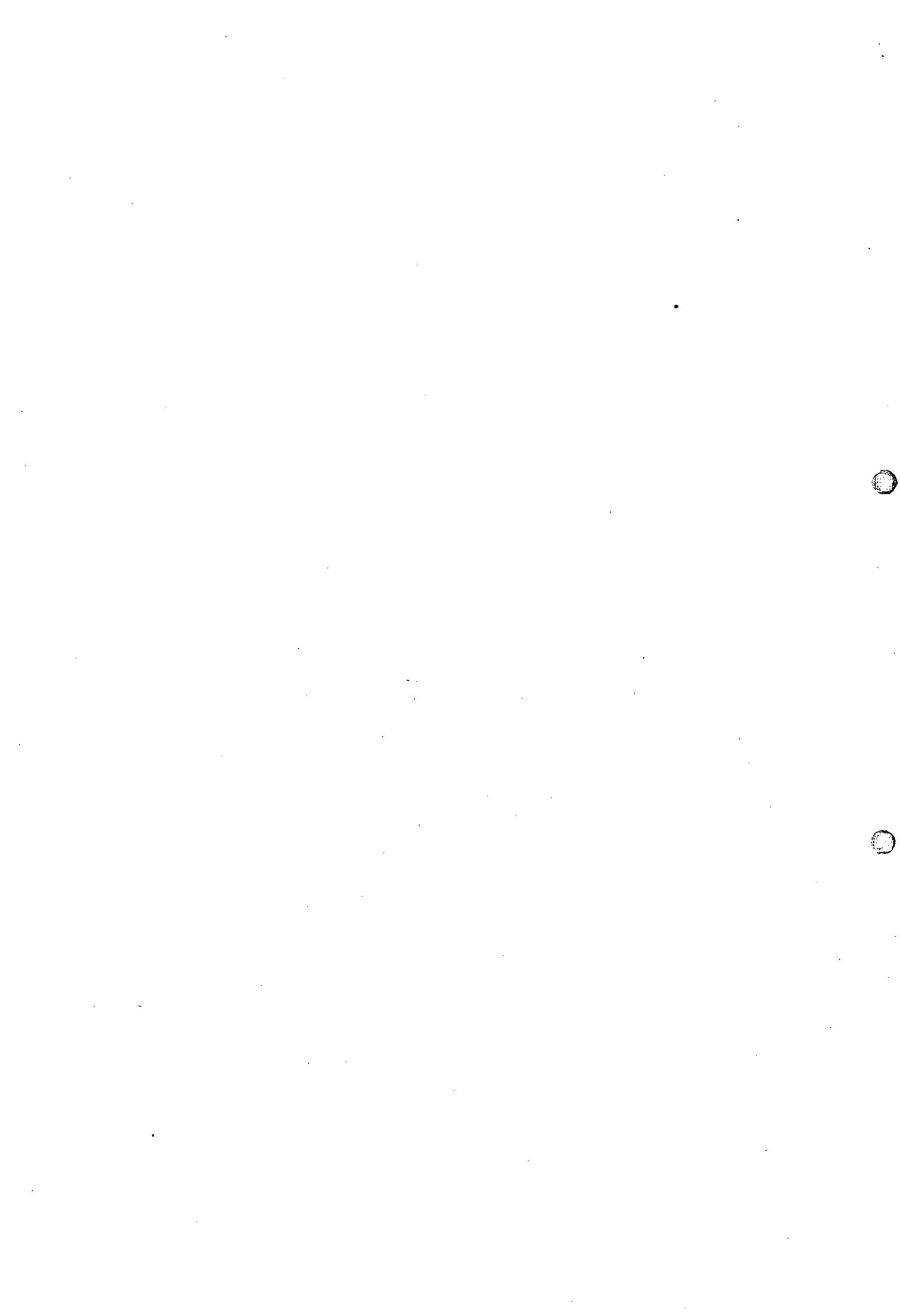
du 3 décembre 1963

déterminant les catégories de fonctionnaires et agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne auxquels s'appliquent les dispositions des articles 11, 12 alinéa 2, et 13 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés

Article 2

Bénéficient des dispositions de l'article 12, alinéa 2, des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés les catégories suivantes :

- a) les personnes soumises au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents des Communautés, y compris les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, à l'exception des agents locaux ;
- b) les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par les Communautés.



Article 3

Bénéficient des dispositions de l'article 13 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés les catégories suivantes :

- a) les fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des Communautés ;
 - b) les agents soumis au régime applicable aux autres agents des Communautés, à l'exception des agents locaux.
-

1961
1962

1963

1964